

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123 46 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, du 13 janvier 2004, du 22 mars 2004 et du 10 octobre 2005, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission technique du SDIS du 21 décembre 2015 pour les risques d'incendie dans les ERP ;
Vu l'avis FAVORABLE de la commission communale de sécurité en date du 07 mars 2016 ;
Vu l'avis FAVORABLE de la DDTM en date du 26 avril 2016 ;
Considérant le projet d'aménagement (objet de la DP n°03309615X0062 du 13 novembre 2015) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2016.03.09.39 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'ouverture au public de la MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) « Petit à Petons », type R, 5^e catégorie, sise 7 rue du Brugno à compter du 09 mai 2016.

ARTICLE 3 : l'exploitant est tenu de maintenir l'accueil de son établissement en conformité des dispositions techniques (fixées par l'arrêté du 1^{er} août 2006) destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant (GRASTEAU Elodie). Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc

Fait à CARBON-BLANC, le 04 mai 2016

Alain TURBY,



PO

Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.